



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2017-209

PUBLIÉ LE 16 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-09-15-002 - CONVENTION DE GESTION (8 pages) Page 3

DDTM 13

13-2017-09-15-001 - DECISION PORTANT CONSTITUTION D'UNE COMMISSION NAUTIQUE LOCALE QUI SE REUNIRA LE VENDREDI 22 SEPTEMBRE 2017 à 9 h 30 (2 pages) Page 12

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-09-14-001 - Auto-Ecole MOBILITE CITOYENNE, n° E1401300490, Monsieur Ayoub HAJJI, avenue du 08 mai 1945 galerie marchande 13140 Miramas (2 pages) Page 15

Sous-Préfecture Arles

13-2017-09-08-008 - ASL Campagne RIPERT (2 pages) Page 18

13-2017-09-08-009 - ASL Sartan-boudiniere (2 pages) Page 21

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-09-15-002

CONVENTION DE GESTION

REPUBLIQUE FRANCAISE

Ministère de l'Économie et des Finances

--=--

Direction Générale des Finances publiques

--=--

Direction régionale des Finances Publiques de la Région PACA

Service France Domaine

--=--

Département des Bouches-du-Rhône

CONVENTION DE GESTION

L'an deux mille dix-sept

Et le

En l'Hôtel de la Préfecture des Bouches-du-Rhône à Marseille,

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône.

Ont comparu :

L'ÉTAT, représenté par Monsieur Roland GUERIN, administrateur des Finances Publiques adjoint, domicilié dans le cadre de ses fonctions à MARSEILLE (13008), 16 rue Borde ; agissant au nom et pour le compte de l'État, en exécution du Code général de la propriété des personnes publiques et de la subdélégation de signature du 20 février 2017 (Annexe 1) qui lui a été consentie par Monsieur Francis BONNET, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Département des Bouches-du-Rhône. Monsieur Francis BONNET, ayant été nommé dans ses fonctions aux termes d'un décret du 22 décembre 2016, lesquelles fonctions ont pris effet au 18 février 2017 et agissant en vertu d'un arrêté préfectoral du 10 février 2017 (Annexe 2) intervenu dans le cadre des dispositions du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Et assisté de Monsieur Gilles SERVANTON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, représentant le Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer.

Et :

Le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance, représenté par son président, Monsieur Yves WIGT, dûment habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du Comité Syndical N° 2017-20 du 31 mars 2017 (Annexe 3), domicilié dans le cadre de ses fonctions à MALLEMORT (13370) 2, rue Mistral.
Siren : 258 402 304.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les comparants font élection de domicile en leurs bureaux respectifs et en tant que de besoin en l'Hôtel de la préfecture susvisée.

EXPOSE

Le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance a pour objet, aux termes de ses statuts approuvés par l'arrêté inter préfectoral du 5 novembre 1976 (Annexe 4) et modifiés par l'arrêté préfectoral du 4 février 2016 (Annexe 5), « de participer à l'aménagement, la restauration et la mise en valeur de la Durance :

- *Sur le territoire des collectivités territoriales qui le composent,*
- *Sur les sites dont il est propriétaire ou concessionnaire,*
- *Et à procéder aux acquisitions de terrains utiles à la protection et à la mise en valeur de la Durance et de ses eaux .»*

Le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance est titulaire d'une concession du domaine public fluvial approuvé par décret du 22 juillet 1982, portant sur la section de la Durance allant du barrage de Cadarache au viaduc de Barbentane (Annexe 6), en vue notamment :

- *D'assurer le libre écoulement des eaux et la protection de l'environnement,*
- *D'organiser les extractions de matériaux en tenant compte des divers intérêts en jeu,*
- *De satisfaire aux besoins de l'économie locale et régionale et de permettre le développement des activités de tourisme et de loisir (chasse, pêche, loisirs nautiques, etc...).*

De nombreux espaces riverains du domaine public fluvial relèvent du domaine privé de l'État, du fait notamment de la délimitation dudit domaine public et de son application au cadastre.

Ces espaces sont néanmoins situés dans l'espace de mobilité de la Durance, en interaction avec le milieu durancien, et doivent en conséquence faire l'objet d'une gestion coordonnée avec celle du domaine public fluvial, afin d'assurer la préservation de leur caractère naturel ou de permettre la mise en œuvre d'aménagements de toute nature liés au domaine public fluvial et à sa valorisation.

À ce titre, le rapport de la mission interministérielle d'inspection sur la Durance commandée par le ministre chargé de l'Environnement, de l'Agriculture, et le secrétaire d'État à l'industrie, remis en août 2002 et portant propositions de simplification et de modernisation du dispositif d'intervention de l'État sur la gestion des eaux et du lit de la Durance indiquait qu'il convenait de confier à la structure gestionnaire du domaine public fluvial un « mandat de gestion » portant sur le domaine privé de l'État inclus dans le domaine alluvial de la Durance.

La présente convention a pour objet de remettre en gestion au Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance, concessionnaire du domaine public fluvial, les dépendances du domaine privé de l'État, riveraines de la Durance sur le département des Bouches-du-Rhône, en application de l'article L.2222-10 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ,des articles R.2222-8 et suivants et de l'article R-2321-9 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

CONVENTION

ARTICLE 1 : Objet de la convention :

La présente convention, régie par les articles L.2222-10, R,2222-8 à R,2222-15 et R-2321-9 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques a pour objet de confier, selon les modalités définies ci-après, au titulaire, la gestion de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2.

Cette convention n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 2 : Désignation des immeubles remis et origine de propriété :

Les immeubles remis en gestion sont désignés en annexe 7 à la présente convention.

Cette annexe pourra être complétée par accord entre les parties et notamment par adjonction de nouvelles parcelles dépendant du domaine privé de l'État, attenantes au domaine public fluvial de la Durance telles qu'elles pourraient résulter de l'application cadastrale de la délimitation du domaine public fluvial, dans les communes où cette application n'a pas encore été opérée à la date de la signature de la présente convention.

ARTICLE 3 : Durée :

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin le 31 décembre 2032, qui constitue le terme de la concession du domaine public fluvial de la basse Durance.

ARTICLE 4 : Droits et obligations du Syndicat :

4.1 : Le Syndicat ne pourra procéder à aucune cession partielle ou totale des biens attribués.

Le Syndicat, à compter de la signature de la présente convention, est substitué de plein droit à l'État pour la responsabilité, les charges et impôts de toute nature afférents aux immeubles en cause.

4.2 : Le Syndicat est chargé de gérer les dépendances du domaine privé dans le respect des principes suivants :

- *conservation du domaine remis en gestion en liaison avec la gestion du domaine public fluvial ;*
- *respect du site naturel et de l'équilibre écologique ;*
- *valorisation économique dans une optique de développement durable ;*
- *ouverture au public, dans la limite de la vocation et de la fragilité de chaque espace.*

À ce titre, le Syndicat pourra réaliser sur les biens attribués, les travaux, aménagements ou installations nécessaires à la mise en œuvre des principes définis ci-dessus.

4.3 : Hormis les droits de chasse au gibier d'eau et droits de pêche, le Syndicat est autorisé à conclure avec des tiers des conventions de toute nature, portant, à titre principal ou accessoire, autorisations d'occupation des dépendances du domaine privé, non constitutives de droits réels, sous réserve de l'application des règles de police s'appliquant dans la zone concernée, du respect de la biodiversité et de celui du principe d'ouverture au public.

Sauf accord des parties, la durée des conventions ainsi consenties par le gestionnaire ne peut, ni être supérieur à 18 ans, ni excéder le temps restant à courir jusqu'à la date prévue de fin de la présente convention.

La fixation et la révision des conditions financières liées aux occupations de toute nature (hors droit de chasse au gibier d'eau et droit de pêche) sont arrêtées par le Syndicat.

Les revenus de toute nature produits (hors droit de chasse au gibier d'eau et droit de pêche) par les dépendances attribuées seront directement perçus et recouverts par le Syndicat.

4.4 : En ce qui concerne les droits de chasse au gibier d'eau et droits de pêche, en cohérence avec les termes de la concession sur le domaine public fluvial, ils sont amodiés par l'État dans les conditions habituelles.

Les produits de ces droits sont recouverts par le comptable public chargé des recettes domaniales de l'État qui les reversera au comptable du Syndicat sous déduction du prélèvement pour frais d'administration, de vente et de recouvrement conformément à l'article R.2321-9 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et fixé à 8 % selon arrêté ministériel du 22 septembre 1970 (Annexe 8).

4.5 : Les revenus de toute nature produits par les dépendances remises en gestion et que le gestionnaire est autorisé à percevoir sont affectés, par ordre de priorité, aux opérations suivantes :

1. acquitter les dépenses de gestion ou d'aménagement afférentes à l'ensemble des dépendances remises en gestion ainsi que les impôts et taxes qui les grèvent ou qui sont dus à raison de leur exploitation ;
2. payer les dépenses ou rembourser les emprunts relatifs aux travaux réalisés en application des programmes approuvés ;
3. constituer, le cas échéant, un fond de réserve affecté à la réalisation des travaux nécessaires à la gestion et à la conservation du domaine objet de la présente convention, ainsi que du domaine public fluvial associé à ces espaces.

4.6 : L'année de la signature de la présente convention d'attribution, les produits déjà constatés seront définitivement acquis par l'État au titre de cette année. Le Syndicat ne pourra en demander le

versement *prorata temporis*. A l'inverse, l'année ou sera mis un terme à la convention, les produits constatés avant ledit terme resteront acquis au Syndicat sans reversement *prorata temporis*.

ARTICLE 5 : Contrôle par l'État :

Par l'intermédiaire de ses représentants, l'État contrôle l'exécution de ces obligations et les programmes de travaux envisagés par le gestionnaire, ainsi que les tarifs, droits d'entrée et droits d'usage institués préalablement à leur perception.

Le Syndicat remet annuellement avant le 30 juin au représentant de l'État un compte-rendu de gestion.

Ce compte rendu sera annexé ou intégré au bilan annuel prévu par l'article 24 de la concession approuvée par décret du 22 juillet 1982 et représenté selon les mêmes principes, normes et méthodes que celui-ci.

ARTICLE 6 : Fin de gestion :

La présente convention prendra fin de plein droit le 31 décembre 2032 sans pouvoir se poursuivre par tacite reconduction.

La convention peut notamment être résiliée avant le terme prévu :

- *Soit pour inexécution par le Syndicat de l'une quelconque de ses obligations, trente jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet.*
- *Soit pour des motifs d'intérêt général.*

À l'expiration de la convention, pour quelques causes que ce soit, l'État reprendra immédiatement et gratuitement la libre disposition des immeubles attribués.

Le Syndicat prendra en charge, à cet effet, les éventuelles indemnités d'éviction des titulaires de convention d'usage.

Tous les biens faisant retour à l'État doivent être libres de toutes charges et dans un état au moins équivalent à celui dans lequel ils se trouvaient à la date prise en gestion.

En cas de résiliation anticipée par l'État, celui-ci sera tenu de supporter les charges régulièrement engagées par le Syndicat dans le cadre de la convention. Ces charges comprendront les annuités restant à courir pour l'amortissement des emprunts qui auraient été contractés dans le cadre de la convention.

En outre, à l'expiration des dix premières années, le Syndicat pourra demander la résiliation anticipée de la convention. Dans ce cas l'État ne sera pas tenu de supporter les dépenses engagées par le Syndicat et notamment la charge des emprunts éventuellement contractés.

Le Préfet

**Le Président du Syndicat Mixte
d'Aménagement de la Vallée de la
Durance**

**L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Régional des Finances Publiques de la
Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du
Département des Bouches-du-Rhône**

**Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

Par délégation,

Pièces constitutives

Le présent acte comprend ce document et ses annexes :

- Annexe 1 : Arrêté n° 13-2017-02-20-031 du 20 février 2017
- Annexe 2 : Arrêté n° 13-2017-02-10-025 du 10 février 2017
- Annexe 3 : Délibération N° 2017 - 20 du Comité Syndical du 31/03/2017
- Annexe 4 : Arrêté inter préfectoral du 5 novembre 1976
- Annexe 5 : Arrêté préfectoral du 04 février 2016
- Annexe 6 : Extrait du décret du 22 juillet 1982
- Annexe 7 : Liste des parcelles objet de la convention
- Annexe 8 : Arrêté du 22 septembre 1970

DDTM 13

13-2017-09-15-001

DECISION
PORTANT CONSTITUTION D'UNE COMMISSION
NAUTIQUE LOCALE
QUI SE REUNIRA LE VENDREDI 22 SEPTEMBRE
2017 à 9 h 30

LE PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DECISION
PORTANT CONSTITUTION D'UNE COMMISSION NAUTIQUE LOCALE
QUI SE REUNIRA LE VENDREDI 22 SEPTEMBRE 2017 à 9 h 30

Le Préfet
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le décret n°86-606 du 14 mars 1986 modifié relatif aux Commissions Nautiques,
- VU le décret n°2009-1484 en date du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU l'arrêté interpréfectoral n°157/2017 du 19 juin 2017 portant délégation de l'exercice de la présidence de la commission nautique locale des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté du 1 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté du 1 septembre 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer en matière maritime,
- SUR proposition du Chef du Pôle Maritime du Service mer, eau et environnement de la Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

DECIDE

Article 1

Il est constitué une Commission Nautique Locale qui sera appelée à donner son avis sur le projet énoncé ci-après :

- 9h30 : Projet 1 : « création d'une zone d'interdiction au mouillage dans l'anse de Cortiou »

Article 2

Cette Commission est constituée comme suit:

a) Membres de droit :

Monsieur le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Préfet Maritime de la Méditerranée, co-présidents, représentés par :

Madame l'Administrateur des Affaires Maritimes Emmanuelle MAFFEO, Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, Service mer, eau et environnement.

b) Membres temporaires :

PILOTAGE

Titulaire sur le projet:

Monsieur François ALESSANDRI

Suppléant :

Monsieur Patrick SAUZEDE

Représentant des pilotes Marseille-Fos

PLONGEURS

Titulaire sur le projet:

Monsieur Jean-Claude JONAC
Représentant de la FFESSM des Bouches-du-Rhône

Suppléant :

Monsieur Jean-Philippe GANDIOL

PÊCHEURS :

Titulaire sur le projet:

Monsieur Thierry GELLI
Représentant la Prud'homie de pêche de Marseille

Suppléant :

Monsieur Jean-Claude IZZO

PLAISANCIERS :

Titulaire sur le projet:

Monsieur Yves ATTALI
Représentant de Fédération des Sociétés Nautiques 13

NAVIRES A PASSAGERS

Titulaire sur le projet:

Monsieur Jean-Michel ICARD
Représentant de la Société Icard Maritime

Suppléant :

Monsieur Renaud DE BERNARD

c) Assistent également à la commission :

Monsieur Nicolas CHARDIN, Parc National de Calanques

Article 3

Cette Commission se réunira **le vendredi 22 septembre 2017 à 9 h 30** dans les locaux de la Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, 16 rue Antoine Zattara, salle de réunion du 6^{ème} étage, sur convocation du président.

Article 4

Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Délégué à la mer et au littoral sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

à Marseille, le 15 septembre 2017

pour le Préfet et par délégation,

SIGNE

Nicolas CHOMARD

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-09-14-001

Auto-Ecole MOBILITE CITOYENNE, n° E1401300490,
Monsieur Ayoub HAJJI, avenue du 08 mai 1945 galerie
marchande 13140 Miramas



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

Affaire suivie par : Marc CARBONI
04 84 35 51 51

ARRÊTÉ

PORTANT EXTENSION D'AGRÉMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
SOUS LE N° **E 14 013 0049 0**

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1** à **L.213-8**, **R.212-1**, **R.213-1** à **R.213-9**, **R 411-10** à **R 411-12** ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'agrément délivré le **12 novembre 2014** autorisant **Monsieur Ayoub HAJJI** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Vu la demande de modification d'agrément formulée le **07 septembre 2017** par **Monsieur Ayoub HAJJI** visant à obtenir l'autorisation d'étendre l'enseignement actuellement dispensé à la formation des véhicules de la catégorie BE, et modifier le responsable pédagogique chargé de l'enseignement de la conduite automobile pour les véhicules deux-roues ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRÊTÉ :

ART. 1 : **Monsieur Ayoub HAJJI**, demeurant 3 Chemin des Ecoliers 13140 Miramas, est autorisé(e) à exploiter, en sa qualité de représentant de le S.A.R.L. "ECOLE DE MOBILITÉ CITOYENNE", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ECOLE DE MOBILITÉ CITOYENNE
Avenue du 08 mai 1945 - Galerie Marchande
13140 MIRAMAS

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

... / ...

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n° **E 14 013 0049 0**. La validité fixée par l'arrêté du 12 novembre 2014 demeure et expire le **12 novembre 2019**.

ART. 3 : **Monsieur Ayoub HAJJI**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 13 013 0039 0** délivrée le **13 septembre 2017** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné(e) en qualité de responsable pédagogique pour la formation à la conduite automobile des véhicules de la catégorie B et BE.

Monsieur Samy BELLUE, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 14 013 0015 0** délivrée le **26 novembre 2014** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné(e) en qualité de responsable pédagogique pour la formation à la conduite des véhicules des catégories deux-roues.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~ BE ~ B96 ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3** et **R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE



14 SEPTEMBRE 2017

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,

Signé

L. BOUSSANT



Sous-Préfecture Arles

13-2017-09-08-008

ASL Campagne RIPERT



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SOUS PREFECTURE D'ARLES

BUREAU DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

POLE DEPARTEMENTAL DE
TUTELLE DES ASSOCIATIONS
SYNDICALES DE PROPRIETAIRES

**ARRETE PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE
DE PROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT «CAMPAGNE RIPERT »**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment les articles 40, 41, 42 et 45 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 72 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1971 portant création de l'association syndicale autorisée de propriétaires du lotissement «Campagne Ripert» situé quartier Sainte-Marguerite dans le 9ème arrondissement de Marseille ;

VU l'absence d'activités de cette association depuis de nombreuses années ;

VU la délibération n° FAG 023-2279/17/CM du 13 juillet 2017 du conseil de la métropole Aix-Marseille-Provence qui accepte l'actif et le passif financier et immobilier de cette association ;

VU l'arrêté n° 13-2016-03-14-008 du 14 mars 2016, de Monsieur le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, accordant délégation de signature à Monsieur David COSTE, Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er}- L'association syndicale autorisée de propriétaires du lotissement «Campagne Ripert» à Marseille, 9ème arrondissement , quartier Saint-Marguerite, est dissoute ;

Article 2 - L'actif et le passif financier et immobilier de l'association syndicale autorisée de propriétaires du lotissement «Campagne Ripert» sont transférés à la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage dans la mairie concernée ;

Article 4 - Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône ;
Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice du Pôle Gestion Publique de la D.R.F.I.P. de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et à la Conservation des Hypothèques de Marseille.

Marseille, le 8 septembre 2017

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Signé

Maxime AHRWEILLER

Sous-Préfecture Arles

13-2017-09-08-009

ASL Sartan-boudiniere



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SOUS PREFECTURE D'ARLES

BUREAU DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

POLE DEPARTEMENTAL DE
TUTELLE DES ASSOCIATIONS
SYNDICALES DE PROPRIETAIRES

**ARRETE PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE
DE PROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT DE LA « SARTAN-BOUDINIÈRE »**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment les articles 40, 41, 42 et 45 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 72 ;

VU les statuts approuvés par le Préfet en date du 13 mars 1969 portant création de l'association syndicale autorisée de propriétaires du lotissement de la «Sartan-Boudinière» situé quartier Malpassé dans le 13^{ème} arrondissement de Marseille ;

VU l'absence d'activités de cette association depuis de nombreuses années ;

VU la délibération n° FAG 023-2279/17/CM du 13 juillet 2017 du conseil de la métropole Aix-Marseille-Provence qui accepte l'actif et le passif financier et immobilier de cette association ;

VU l'arrêté n° 13-2016-03-14-008 du 14 mars 2016, de Monsieur le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, accordant délégation de signature à Monsieur David COSTE, Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'association syndicale autorisée de propriétaires du lotissement de la «Sartan-Boudinière» à Marseille, 13^{ème} arrondissement, quartier Malpassé, est dissoute ;

Article 2 : L'actif et le passif financier et immobilier de l'association syndicale autorisée de propriétaires du lotissement de la «Sartan-Boudinière» sont transférés à la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage dans la mairie concernée ;

Article 4 - Le Préfet de de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône ;
Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice du Pôle Gestion Publique de la D.R.F.I.P. de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et à la Conservation des Hypothèques de Marseille.

Marseille, le 8 septembre 2017

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Signé

Maxime AHRWEILLER